



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BUHL**

Arrêté temporaire n° 017/2026

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D430-PISTE CYCLABLE (BUHL)**

Monsieur Yves COQUELLE, Maire de la commune de Buhl,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par (ENEDIS), D430-PISTE CYCLABLE à hauteur du poste de transformation sis rue de la Gare (BUHL) du 23/02/2026 au 26/02/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 23/02/2026 au 26/02/2026, D430-PISTE CYCLABLE (BUHL) sur section courante, la bande cyclable est neutralisée.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : ENEDIS.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Buhl, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guebwiller, M. le Commandant de la Brigade Verte de Soultz, M. le responsable des services technique de la Commune de Buhl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BUHL, le 03/02/2026

Monsieur Yves COQUELLE,



Maire de la commune de Buhl

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes : - Emprise de l'arrêté

Mis en ligne le : ➡ 4 FEV. 2026

